

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Martin-lès-Melle (79) la communauté de  
communes Mellois-en-Poitou**

N° MRAe 2024ACNA70

dossier KPPAC-2024-16018

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Mellois-en-Poitou, reçu le 3 juin 2024 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-lès-Melle (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 juin 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Mellois-en-Poitou, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Lès-Melle, commune déléguée de la commune nouvelle de Melle, 5 904 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 919 hectares, approuvé le 28 avril 2005 ;

**Considérant** que la modification n°2 a pour objet :

- la création d'un secteur urbain UH3, actuellement en secteur urbain UH1, d'une superficie de 1,2 hectare, au lieu-dit « La Genellerie », dans l'objectif de réhabiliter les bâtiments agricoles existants à l'abandon, en autorisant sous certaines conditions l'activité agricole ;
- la création d'un sous secteur Avp, d'une superficie de 4,68 hectares, situé au lieu-dit « La Négrerie », destiné à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sein de la zone agricole, correspondant au périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en fin d'exploitation ;

**Considérant** que le sous-secteur Avp est situé à proximité d'une zone à urbaniser à court terme AUh ; que, selon le dossier, cette zone AUh sera reclassée en zone agricole dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal du Mellois-en-Poitou en cours d'élaboration évitant ainsi d'éventuels impacts paysagers ; que le sous-secteur Avp est entouré de haies arborées ; qu'il conviendrait de les préserver réglementairement en qualité d'aménagement paysager et de refuge de la biodiversité ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-lès-Melle (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Mellois-en-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-lès-Melle (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

P. Levavasseur